

## **STATUTS DE L'ASSOCIATION « CARE France »**

**adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 juin 2005**

L'Association CARE France, fondée en 1983, fait partie du réseau CARE International, association philanthropique dont le siège est à Bruxelles. CARE France s'engage à respecter les valeurs, la mission et le code de CARE International. CARE France a absorbé par fusion l'association Solidarité Enfants Roumains Abandonnés (SERA) en 2002.

### **TITRE I. BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

#### **Article 1**

L'association dite « CARE France » est une organisation française de solidarité internationale qui a pour but :

- 1) de lutter contre la pauvreté, de veiller à la défense des droits fondamentaux, de protéger l'environnement et d'apporter assistance et aide sous quelque forme que ce soit,
- 2) de mener des programmes d'action ou des campagnes de témoignage, d'information ou de sensibilisation, ou des actions de formation, ou d'apports de savoir-faire, ou d'éducation au développement durable et à la responsabilité sociale, sociétale et environnementale,
- 3) de poursuivre l'action entreprise par SERA pour lutter contre l'abandon des enfants en Roumanie et secourir les enfants abandonnés,

L'ensemble de ces actions peut se faire en direction des particuliers, des entreprises, ou des institutions publiques ou privées, au niveau local, national ou international.

Sa durée est illimitée.

L'Association CARE France ne se reconnaît aucune attache confessionnelle ou politique.

Elle a son siège social à PARIS (19<sup>ème</sup>).

#### **Article 2**

Les moyens d'action de l'association sont :

- ❖ Tout instrument de communication, d'information, de sensibilisation, tels que publications, bulletins, conférences, colloques, campagnes de communication et de sensibilisation, manifestations et organisations d'évènements caritatifs ;
- ❖ Les collectes de fonds, subventions, dons et legs et leur affectation au financement des moyens matériels et humains nécessaires à des activités de solidarité nationale ou internationale ;
- ❖ Les moyens humains, administratifs et financiers mis à sa disposition par le réseau de CARE International ;
- ❖ L'envoi de salariés et de coopérants volontaires dans les pays en voie de développement et l'accueil de partenaires de ces pays.

### **Article 3**

L'association se compose de :

- Membres d'honneur ;
- Membres actifs.

Pour être membre, il faut être présenté par un Administrateur et agréé par le Conseil d'Administration. Seule une personne physique peut être membre.

La cotisation annuelle minimale est de 30 Euros pour les membres actifs. Le montant de cette cotisation annuelle peut être augmenté par décision de l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Assemblée Générale sans être tenues de payer une cotisation.

Le Conseil d'Administration peut désigner un ou plusieurs Présidents d'honneur parmi les membres d'honneur.

### **Article 4**

La qualité de membre de l'association se perd :

- 1°) par la démission ;
- 2°) par le non-paiement de la cotisation ;
- 3°) par la radiation prononcée pour motifs graves, par le Conseil d'Administration, sauf recours à l'Assemblée Générale. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

## **TITRE II- ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **Article 5**

L'association est administrée par un Conseil composé de 14 à 24 membres maximum. Les membres sont élus au scrutin secret, pour quatre ans, par l'Assemblée Générale et choisis parmi les seuls membres actifs.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de l'Assemblée Générale suivante. Les pouvoirs des membres cooptés prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres sortants sont rééligibles pour un maximum de trois mandats successifs.

Le Conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé d'un Président, d'un ou plusieurs Vice-Président (s), d'un Secrétaire Général et, le cas échéant, d'un Secrétaire Général Adjoint, d'un Trésorier et, le cas échéant, d'un Trésorier Adjoint.

Le nombre des membres du bureau ne peut dépasser le tiers du nombre des membres du conseil d'administration.

Le Bureau est élu pour deux ans renouvelables.

## **Article 6**

Le Conseil se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est nécessaire, sur convocation de son Président ou sur la demande du quart des membres de l'association.

La présence du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les membres empêchés peuvent donner pouvoir à un autre membre du Conseil d'Administration, nul ne pouvant détenir plus d'un pouvoir.

Les décisions se prennent à main levée à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Le scrutin secret peut être demandé par le quart des administrateurs présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les membres d'honneur sont invités à participer aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative uniquement.

En plus du Directeur Général qui participe régulièrement aux travaux, d'autres agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le Président à assister avec voix consultative aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général. Ils sont établis sans blanc ni ratures sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

Le Conseil d'Administration a, dans le cadre de la loi, les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et faire toutes les opérations relatives à son objet : tout ce qui n'est pas réservé par la loi ou les statuts à l'Assemblée Générale est de la compétence du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration a pouvoir de désigner les représentants de CARE France pour siéger aux instances prévues par les statuts de CARE International.

## **Article 7**

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration, statuant hors la présence des intéressés ; des justificatifs doivent être produits qui font l'objet de vérifications.

## **Article 8**

L'Assemblée Générale de l'association comprend :

- les membres d'honneur ;
- les membres actifs.

Une Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an au plus tard dans les six mois de la clôture de l'exercice et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins des membres de l'Association.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration.

Le Bureau de l'Assemblée est celui du Conseil d'Administration. L'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle entend le rapport du Conseil d'Administration sur la gestion et sur la situation financière et morale de l'Association,

Elle peut nommer tout commissaire vérificateur des comptes et le charger de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci.

L'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice suivant.

L'Assemblée Générale Ordinaire confère au Conseil d'Administration et à certains membres du Bureau toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'Association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

En outre, l'Assemblée Générale Ordinaire délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour à la demande signée du quart des membres de l'Association notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au Secrétaire Général dix jours au moins avant la réunion.

Les convocations sont envoyées au moins quinze jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour. Nul ne peut se faire représenter aux Assemblées Générales Ordinaires autrement que par un membre de l'association disposant d'un pouvoir écrit ; nul membre présent ne peut disposer de plus de dix pouvoirs.

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Toutes les délibérations des Assemblées Générales Ordinaires sont prises à main levée à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Le scrutin secret peut être demandé soit par le Conseil d'Administration, soit par le quart des membres présents ou représentés.

### **Article 9**

Le Président, outre ses fonctions générales décrites à l'article 6, représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses.

Il peut donner délégation à un Directeur Général, agent rétribué de l'Association, dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur. Cette délégation peut être également accordée à un membre du Bureau ou à défaut à un membre du Conseil d'Administration.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

### **Article 10**

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges, et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvées par l'Assemblée Générale.

### **Article 11**

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code civil,

l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n°66-388 du 13 Juin 1966 modifiés. Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations de leurs biens immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

### **Article 12**

L'Association pourra favoriser la création de Comités Régionaux.

Toutefois, pour avoir droit à l'utilisation du sigle et logo "CARE" chaque Comité Régional devra être agréé par le Conseil d'Administration de CARE France et devra signer avec CARE France un accord qui fixe précisément les rapports entre les deux instances et le cadre dans lequel le Comité Régional doit exercer son activité. En outre, les statuts des comités régionaux ainsi que toute modification de ceux-ci doivent être agréés par le Conseil d'Administration de CARE France.

En cas de non-respect par le Comité Régional d'une des clauses de l'accord, l'agrément dudit Conseil d'Administration pourra lui être retiré et conséquemment l'autorisation d'utiliser le sigle et le logo "CARE".

Le Président de chaque Comité Régional ou son représentant mandaté devra être adhérent de l'association.

Les modalités de fonctionnement des Comités Régionaux seront déterminées par le Conseil d'Administration.

## **TITRE III- DOTATION, RESSOURCES ANNUELLES**

### **Article 13**

La dotation comprend :

- 1) Une somme de DIX MILLE Euros (10 000 €) constituée en valeurs placées conformément aux prescriptions de l'article suivant ;
- 2) Les immeubles nécessaires au but recherché par l'association ainsi que les bois, forêts ou terrains à boiser ;
- 3) les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé ;
- 4) les sommes versées pour le rachat des cotisations ;
- 5) le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'association ;
- 6) la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'association pour l'exercice suivant.

### **Article 14**

Tous les capitaux mobiliers y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 Juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

### **Article 15**

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

- 1- du revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue au 5° de l'article 13 ;
  - 2- des cotisations de ses membres ; l'assiette de la cotisation, son taux, les modalités de perception étant fixés chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Conseil d'Administration.
  - 3- des subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat, l'Union Européenne, tout gouvernement, organe ou institution internationale ou les collectivités publiques ;
  - 4- des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente (Conférences, tombolas, loteries, concerts, spectacles etc. autorisés au profit de l'association) ;
  - 5- du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu ;
  - 6- du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;
- En ce qui concerne les legs et les libéralités testamentaires, l'Association s'engage à respecter les dispositions de l'article 4 du Décret N° 66-388 à savoir :
- Présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet en ce qui concerne l'emploi desdites libéralités,
  - Adresser au Préfet un rapport annuel sur sa situation et sur ses comptes financiers, y compris ceux des comités locaux,
  - Laisser visiter ses établissements par les délégués des Ministres compétents et leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

## **Article 16**

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe, conformément aux dispositions du règlement du 16 février 1999 relatifs aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations. Il est justifié chaque année auprès du préfet du département, du ministre de l'intérieur, des ministres chargés de l'environnement et du développement durable, des affaires étrangères de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions qui sont accordées au cours de l'exercice écoulé. Chaque établissement de l'association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association.

## **TITRE IV- MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION OU FUSION**

### **Article 17**

Les statuts peuvent être modifiés par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale Extraordinaire, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée au moins quinze jours à l'avance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres actifs présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Nul ne peut se faire représenter aux Assemblées Générales extraordinaires autrement que par un membre de l'association disposant d'un pouvoir écrit ; nul membre présent ne peut disposer de plus de dix pouvoirs.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Sauf les règles spéciales applicables aux Assemblées Générales Extraordinaires énoncées au présent article et à l'article suivant, il conviendra pour le surplus de se référer aux dispositions générales applicables en matière d'Assemblée Générale Ordinaire.

### **Article 18**

L'Assemblée Générale extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution ou la fusion de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres actifs, présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ou la fusion ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

### **Article 19**

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique ou à des établissements visés à l'Article 6 alinéa 2 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

### **Article 20**

Les délibérations de l'Assemblée Générale prévues aux articles 17, 18, et 19 sont adressées sans délai au ministre de l'intérieur et aux ministres chargés de l'environnement et du développement durable ainsi que des affaires étrangères.

Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

## **TITRE V - SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR - FORMALITES**

### **Article 21**

Le Président doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture de PARIS, tous les changements survenus dans l'Administration ou la direction de l'Association.

Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes –y compris ceux des comités régionaux sont adressés chaque année au préfet du département, au ministre de l'intérieur et aux ministres chargés de l'environnement et du développement durable ainsi que des affaires étrangères.

**Article 22**

Le règlement intérieur préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale à la majorité des membres présents ou représentés est adressé à la préfecture du département. Il ne peut entrer en vigueur ni être modifié qu'après approbation du ministre de l'intérieur.  
Ce règlement sera communiqué à tous les membres de l'Association.

**Article 23**

Le ministre de l'intérieur et les ministres chargés de l'environnement et du développement durable ainsi que des affaires étrangères ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Fait à Paris, le 28 juin 2005

Marina de Brantes  
Présidente

Marc Stehlin  
Secrétaire Général